

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 février 1988.

PROPOSITION DE LOI

relative à la défense des droits d'usage au bois.

PRÉSENTÉE

Par MM. Philippe MADRELLE, Marc BŒUF, André MÉRIC
et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est ainsi composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Jacques Bellanger, Georges Benedetti, Roland Bernard, Jacques Bia'ski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Marcel Bony, Jacques Carat, Michel Charasse, William Chervy, Félix Ciccolini, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Léon Eeckhoutte, Claude Estier, Jules Faigt, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucouriet, Bastien Leccia, Louis Loizegueue, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Mauraja, Jean-Luc Mélenchon, André Méric, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Roger Roudier, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Rodolphe Désiré, Albert Pen, Raymond Tarcy.

Bois et forêts. — Droits d'usage - Code forestier.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Certaines forêts font l'objet de droits d'usage au bois. Ces droits d'usage existent depuis plusieurs siècles et ont fait l'objet de nombreux textes.

Ces droits d'usage qui concernent des populations importantes ont toujours été confirmés au travers des nombreuses transactions passées entre les propriétaires et les usagers et dans les décisions de justice les plus récentes.

Ce statut, fruit de l'histoire, a été générateur de forêts aux caractéristiques exceptionnelles.

Ainsi elles ont, au cours des siècles, du fait de la spécificité de leur gestion, acquis un caractère naturel très particulier qu'il convient de conserver.

Elles sont en effet le lieu de développement d'une flore unique en France. On y rencontre des arbres de tous âges, le sous-bois est particulièrement dense et riche, et renferme fréquemment des espèces botaniques rares.

Si nous prenons l'exemple de la forêt de La Teste en Gironde, nous pouvons nous référer aux attendus du jugement du tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 9 octobre 1979 pour comprendre cette situation : « l'exploitation systématique en ligniculture serait contraire à la spécificité végétale et animale d'une zone privilégiée dont l'écologie doit être scrupuleusement sauvegardée ».

Il apparaît aujourd'hui indispensable de mettre un terme à de nombreuses années de lutte pour la sauvegarde de ces forêts et des droits qui y sont attachés, en consolidant les droits d'usage et en préservant le caractère exceptionnel de ces massifs forestiers et de leur flore.

En effet, défense des droits d'usage et protection de la forêt sont indissociables, l'aspect végétal particulier de ces forêts résultant du caractère particulier de leur statut juridique.

Dans cet esprit, il convient que le Parlement reconnaisse les droits d'usage et protège la spécificité de ces forêts en supprimant l'article L. 224-3 du code forestier.

La sauvegarde de la spécificité de la flore, de l'intégralité territoriale, du statut juridique particulier et des droits d'usage conditionne la protection du patrimoine national que représentent ces forêts.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article L. 224-3 du code forestier est supprimé.